

# **GE\_GERICHTE JTAPI/586/2025 vom 23. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_586\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_586_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/586/2025 du 23 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/586/2025 del 23 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les faits dont Mme A\_\_\_\_\_ se plaint d'avoir été victime correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B\_\_\_\_\_ conteste toute forme de violence et indique, en substance, ne plus vouloir avoir à faire avec Mme A\_\_\_\_\_, souhaitant uniquement pouvoir récupérer ses affaires (notamment des meubles et outils) dans l'appartement. Cela étant, lors de l'audience, Mme A\_\_\_\_\_ a expliqué craindre qu'il revienne au domicile, quand bien même ils étaient séparés, dès lors qu'elle lui avait déjà à plusieurs reprises, par le passé, demandé de quitter le domicile, ce qu'il n'avait jamais fait, malgré ses engagements. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de s'assurer que l'intéressé ne retourne pas au domicile dès le 2 juin prochain, en lui en interdisant l'accès pour une durée supplémentaire de 30 jours, ceci quand bien même la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps aux personnes concernées pour qu'elles organisent leur vie séparée. Le tribunal prolongera dès lors la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 2 juillet janvier 2025 à 12h00. Partant, pendant cette nouvelle période de 30 jours, il sera toujours interdit à M. B\_\_\_\_\_ de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de Mme A\_\_\_\_\_, située avenue du C\_\_\_\_\_ 1\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, ainsi que du E\_\_\_\_\_ (E\_\_\_\_\_) situé avenue de F\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, et de contacter ou de s'approcher de celle-ci ainsi que du fils mineur de cette dernière, soit M. H\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand

- 7/8 - A/1882/2025 Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.